

République Française
Département de la Dordogne

**Communauté d'Agglomération
LE GRAND PERIGUEUX
Espace Aliénor
255 rue Martha Desrumaux
24000 PERIGUEUX**

**Périmètre d'études relatif à l'itinéraire structurant d'agglomération ouest de la communauté
d'agglomération du Grand Périgueux
Arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique annexées
au plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 19 décembre 2019
Annule et remplace l'arrêté n°ARRU2021-018 du 16 novembre 2021**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 424-1 relatif à l'institution d'un périmètre d'études ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.151-51 à R.151-53 relatifs au contenu des annexes du dossier d'un PLUi ;
Vu le PLUi approuvé le 19 décembre 2019 et modifié le 17 décembre 2020 ;
Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux n°DD133-2019 en date du 28 novembre 2019 lançant les études de réalisation de l'itinéraire structurant d'agglomération Ouest ;
Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux n°DD2021-145 en date du 30 septembre 2021 instituant la création d'un périmètre d'études et prenant en considération le projet d'itinéraire structurant d'agglomération Ouest, conformément à l'article L. 424-24 du code de l'urbanisme ;
Vu l'arrêté du Président du Grand Périgueux n°ARRU2021-018 du 16 novembre 2021, annexant ce périmètre d'étude au PLUi.

CONSIDERANT que les études relatives au contournement ouest de l'agglomération ont été poursuivies et ont abouties à un périmètre resserré situé autour d'un seul des cinq faisceaux initiaux d'étude. Qu'il n'est donc plus nécessaire de maintenir le périmètre d'étude tel que défini dans l'arrêté ARRU2021-018 susvisé, qui ne concerne plus les communes de Coulounieix-Chamiers et Marsac sur l'Isle ;

CONSIDERANT qu'il y a ainsi lieu d'annuler et de remplacer l'arrêté ARRU2021-018 afin de mettre à jour les annexes du plan local d'urbanisme intercommunal, en y intégrant le périmètre d'études modifié sur fond de plan cadastral ;

QUE pour rappel, cette annexion entraîne la possibilité d'opposer un sursis à statuer à toute demande d'autorisation au titre du droit des sols qui serait de nature à empêcher ou rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'itinéraire structurant d'agglomération Ouest.

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Grand Périgueux est mis à jour à la date du présent arrêté, par la modification de la servitude de périmètre d'études qui concerne les communes d'Annesse-et-Beaulieu, Sanilhac, Razac-sur-l'Isle, et Coursac. Les communes de Coulounieix-Chamiers et Marsac-sur-l'Isle ne sont plus concernées par le périmètre d'étude modifié.

Article 2 : Les mises à jour, sur support papier, sont tenues à la disposition du public :

Au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
et dans les mairies concernées.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

Au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux et dans chacune des mairies concernées.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, et Messieurs les Maires d'Annesse-et-Beaulieu, Sanilhac, Razac-sur-l'Isle, et Coursac, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du Président n° ARRU2021-018 du 16 novembre 2021.

Fait à Périgueux, le

06 NOV. 2025

Le Président
Jacques AUZOU

Affiché le 06 NOV. 2025